



PROCEDURES POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

D'une manière générale, et en vertu des articles 434-1 et suivants du Code Pénal, la loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger. Ces dispositions s'appliquent avec encore plus de force aux autorités et aux fonctionnaires visés par l'article 40 du Code de Procédure Pénale.

Code pénal

Article 434-1

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par [l'article 226-13](#).

Code de procédure pénale

Article 40

- Modifié par [Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 74 JORF 10 mars 2004](#)

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de [l'article 40-1](#).

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Contacts téléphoniques :

Cellule de Recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes au

Conseil Général : 02 43 54 72 11

02 43 54 72 12

02 43 54 72 13

Cabinet du Procureur :

I. Introduction

Un protocole départemental de coordination pour la Protection de l'Enfance en Sarthe a été signé le 30 mars 2010 et réactualisé en 2018 entre les partenaires suivants :

Le Président du Conseil Général, le Préfet, le Procureur de la République, d'une part et les institutions suivantes :

- Agence Régionale de Santé, Centre Hospitalier, Centre Hospitalier Spécialisé,
- Tribunal de Grande Instance, Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Education Nationale, **Enseignement Catholique**,
- Groupement de la Gendarmerie départementale, Sécurité Publique
- Association Amicale des Maires et Adjoints

Une actualisation de ce protocole a été faite en 2012 et 2018.

La loi du 5 mars 2012 relative au suivi des enfants en danger y est ajouté ainsi qu'une charte de confidentialité et de partage d'informations

→ **Les objectifs de ce protocole sont :**

1. de coordonner des compétences et des actions en matière de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes **et de toute situation de mineurs en danger** sur le département de la Sarthe.
2. de permettre aux différents acteurs d'avoir une vision commune de l'enfance en danger **et d'y donner les réponses adaptées dans les délais les plus brefs, voire en urgence.**
3. de mettre en œuvre des actions opérationnelles ainsi que de contribuer au bon fonctionnement du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes **et de toute situation de mineur en danger.**

→ **Les moyens mis en place sont :**

1. La création d'une cellule de recueil des informations préoccupantes ; Elle dépend du Conseil Général.
2. Des références communes (voir encadré ci-dessous) définissant le cadre, les actions et la population concernée.

→ **L'enseignement Catholique est associé :**

« Le directeur académique des services de l'éducation nationale et le directeur diocésain, en fonction des compétences qui leur sont dévolues, veillent à la mise en œuvre du présent protocole au sein des établissements scolaires des 1^{er} et 2nd degrés. ...

Fortement impliqués dans la Protection de l'Enfance, les personnels de l'Education Nationale et de l'Enseignement Catholique contribuent ainsi à l'ambition de l'Ecole, d'accompagner chaque enfant vers l'âge adulte dans les meilleures conditions. »

(cf protocole p9 à retrouver en lien sur le site de la DDEC)

REFERENCES ET DEFINITIONS COMMUNES :

- L'enfance en danger ou en risque de danger :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le Président du Conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. (...) » (article 375 du Code Civil)

- L'information préoccupante :

Une information préoccupante est constituée de tous les éléments, y compris médicaux, susceptibles de laisser craindre qu'un mineur se trouve en risque de danger ou soit en danger et puisse avoir besoin d'aide, qu'il s'agisse de faits observés, de propos entendus, d'inquiétude sur des comportements de mineurs ou d'adultes à l'égard d'un mineur,

- soit que celui-ci ne bénéficie d'aucune aide ou de mesure de protection visant à le mettre hors de danger,*
- ou que l'aide ou la mesure de protection dont il bénéficie ne permet apparemment pas de le mettre hors de danger ou d'enrayer l'aggravation du danger.*

- Le signalement :

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 codifiée (article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) précise notamment « ...après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire... ».

Il est convenu, dans le département de la Sarthe, que le terme de signalement est réservé à l'ensemble des documents écrits, transmis à l'autorité judiciaire (Parquet). Il s'agit d'un acte professionnel écrit, permettant de porter à la connaissance du Procureur de la République, des faits graves, des éléments de danger, compromettant le développement du mineur, au sens de l'article 375 du Code Civil.

La gravité s'apprécie notamment au regard de l'insuffisance d'une mesure en protection sociale ou administrative, voire judiciaire, ou lorsque les faits constatés peuvent être constitutifs d'une infraction pénale.

Sans compromettre une éventuelle urgence, ce signalement est réalisé si possible après évaluation, le cas échéant pluridisciplinaire, voire inter- institutionnelle, pilotée par la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.

II. Les indices qui doivent vous alerter :

Les paroles de l'enfant/du jeune

- violences physiques, psychologiques ou sexuelles, comme victime ou témoin
- leur recueil et constat

Le comportement et la socialisation

- Changement radical de comportement
- Crainte de rentrer chez soi...
- Agressivité fréquente **envers ses camarades, lui-même, les adultes**
- Rupture de communication, repli sur soi, isolement
- Soumission excessive à l'autorité des adultes ou méfiance à leur égard
- Quête affective importante
- Marginalisation du jeune
- Vols, fugues, alcoolisation, toxicomanie
- Attitudes délictueuses et opposantes
- Tentative(s) de suicide, automutilation
- Attitudes exhibitionnistes et voyeuristes
- Masturbation compulsive
- Provocations sexuelles vis-à-vis des adultes/enfants/jeunes

Scolarité

- Retard scolaire
- Absentéisme scolaire
- Baisse de l'attention, désinvestissement...
- Changement de comportement scolaire

Santé et sécurité

- Apparence souffreteuse
- Défaut récurrent d'hygiène corporelle
- Inadéquation de l'habillement avec le temps (pour les enfants)
- Refus de la famille ou manque de soins médicaux
- Désordres alimentaires, vol de nourriture
- Douleurs diverses et répétitives
- Fatigue permanente
- Troubles du sommeil
- Maladies et hospitalisations répétées
- Changement d'aspect physique
- Défaut de surveillance familiale
- Instabilité des lieux de vie

Cette liste n'est pas exhaustive et c'est le plus souvent un *ensemble d'indices* et non un *signe isolé*, qui alertera les adultes.

Il est possible de contacter les services 1^{er}/2^d degré et de psychologie de la DDEC pour un avis. **Dans le cadre de traces de violence physique, le médecin scolaire doit faire un constat (contacter la PMI pour les Petite et Moyenne Sections de maternelle). L'adresse des centres de médecine scolaire sont sur le site internet de l'IA.**

Il est important de rappeler la nécessité dans ces situations de ne pas rester seul (alerter le chef d'établissement) mais aussi d'assurer discrétion et confidentialité, **par respect pour l'enfant.**

II. Choisir entre Signalement et Information Préoccupante

Le **signalement** concerne les situations d'infraction pénale ou de suspicion d'infraction pénale, en particulier les mauvais traitements et les violences sexuelles. Ces situations entraînent un danger vital pour l'élève, nécessitant une mise à l'abri immédiate et/ou une protection judiciaire sans délai. Il peut aussi s'agir de faits relevant de procédure pénale.

Les parents ne doivent pas être informés de cette démarche. Le contenu et le moment de l'information donnée aux familles revient au Parquet. Cette précaution a pour objectif principal d'éviter que le mineur ne fasse l'objet de pressions familiales ou extra-familiales.

Une copie du signalement doit être adressée à la cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes ; si la famille est déjà connue, cela peut accélérer les procédures.

Les autres situations feront l'objet d'une **information préoccupante**, adressée à la cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes.

Les chefs d'établissement enverront une copie de l'Information Préoccupante ou du Signalement au Directeur Diocésain et à l'IEN.

III. Quand faire l'une ou l'autre démarche ?

Il est toujours difficile pour une équipe de se décider à franchir le pas. Le contrat de confiance réciproque passé entre l'école et la famille aveugle. On peut repérer trois positions périlleuses face à ces situations :

-ce qu'on ne peut concevoir, on ne le voit pas et la maltraitance d'un enfant fait partie de ces « inconcevables » ;

-l'autre risque est de vouloir solutionner les problèmes en interne, en discutant avec la famille.

Or, les questions soulevées par la protection de l'enfance ne sont pas des problèmes éducatifs simples. Des dysfonctionnements familiaux sont à l'œuvre et les échanges habituels entre parents et enseignants ne modifieront pas des mécanismes relationnels compliqués.

Il faut repérer le moment où la collaboration avec la famille ne fonctionne plus. Pour cela, il est important de noter les faits (remarques de l'enfant, d'un enseignant, changement de comportement, carences éducatives manifestes, mais aussi bonne volonté affichée par la famille ... jamais suivie d'effets...) et de partager la réflexion avec ses pairs et sa direction sur la conduite à tenir.

Le partage des observations est particulièrement important pour deux raisons : ne pas porter seul une décision lourde parfois de conséquence (dans un sens ou dans l'autre) et créer une culture d'établissement en matière de la protection de l'enfance dont doit être garant le chef

d'établissement (qu'est-ce qui relève d'une mise en danger de l'enfant, qu'est-ce qui est un problème éducatif à discuter avec la famille, qu'est-ce qui relève d'un mode de vie marginal socialement mais ne présentant pas de risque pour l'enfant?).

Les professeurs et les familles évoquent parfois un climat de soupçon généralisé. C'est pourtant à travers l'expérience apportée par ces réflexions et ces partages, en référence aux lois, que les professionnels seront mieux à même d'agir justement et de protéger les enfants qui en ont besoin.

Pour cela, il ne faut pas hésiter à solliciter les « personnes ressources » à l'extérieur de l'établissement (responsables institutionnels pour la DDEC, cellule de recueil pour le Conseil Général). Ces personnes ne sont pas prises dans les relations (positives ou négatives) qui se sont tissées entre l'école et la famille et seront donc plus à même de penser la situation avec la distance nécessaire.

-le dernier point important à considérer est que ce n'est pas à l'école de faire une enquête sur ce qui se passe dans la famille. À partir du moment où des enseignants se retrouvent en position de vouloir interroger les familles, ces interrogations doivent être transmises aux services sociaux.

La garantie du juste traitement de ces situations repose sur le principe du « chacun à sa place ».

Le directeur doit pouvoir expliquer à la famille que les observations faites au sujet de leur enfant les préoccupent mais que l'accompagnement du problème n'est pas de leur ressort. L'école doit pouvoir continuer à travailler avec leur enfant et avec eux, dans le respect de leur vie privée. Le soutien dans l'éducation de leurs enfants, dont ils peuvent avoir éventuellement besoin, doit être discuté avec d'autres partenaires, dont c'est le métier : les services sociaux.

IV. Le retour d'information

Le Président de Conseil Général doit informer les personnes à l'origine de l'information préoccupante au cours de leur activité professionnelle, des suites données à leur démarche (L226-5 Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Procureur informe le directeur diocésain des suites pénales.

En cas de non suivi ou de nouvelles inquiétudes pour une information ou un signalement déjà fait, mais resté sans contact pour vous, ne pas hésiter à appeler la CRIP ou le cabinet du procureur

V. Autres renseignements

Pour le détail des procédures consulter le site de la DDEC et de l'[IA](#)

Les modèles de fiches de signalement et d'information préoccupante, sont aussi sur le site de la DDEC